



N° 2653

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 mars 2015.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'**accord** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la **République d'Irak** sur l'**encouragement** et la **protection réciproques des investissements**.*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,

Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,

ministre des affaires étrangères et du développement international.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La relation bilatérale franco-iraquienne a été réamorcée dans de nombreux domaines en 2008, à l'initiative du Président de la République. Les deux Gouvernements ont affiché dès 2009 leur volonté commune de renforcer et de diversifier les relations bilatérales, mais aussi d'adapter les coopérations culturelles, scientifiques et techniques aux nouveaux besoins dans ces domaines. La négociation d'un accord de protection des investissements s'est inscrite dans ce cadre.

La relation bilatérale entre la France et l'Irak s'est fortement intensifiée depuis l'été 2014, alors que l'unité et l'intégrité de l'Irak sont apparues gravement menacées. La France apporte son soutien politique, diplomatique, militaire et humanitaire aux nouvelles autorités irakiennes dans la mise en œuvre d'une politique de réconciliation nationale et dans la lutte contre le groupe terroriste Daech. Le Président de la République, François Hollande, s'est ainsi rendu à Bagdad et à Erbil le 12 septembre 2014. La reprise des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord s'inscrit dans le cadre de cette relance marquée des échanges bilatéraux.

Le préambule souligne la volonté des Parties de renforcer la coopération économique et d'encourager les investissements réciproques.

L'**article 1<sup>er</sup>** est consacré à la définition des notions « d'investissement », « d'investisseur » et de « revenus ». Ces définitions couvrent un large spectre de formes d'investissements, dont une liste est donnée à titre indicatif et comporte, notamment, les actions et prises de participation au capital de sociétés, les obligations et autres créances, les droits de propriété intellectuelle. Pour être éligibles aux droits conférés par l'accord, les investissements doivent avoir été légalement établis sur le territoire de l'une des Parties contractantes. La définition « d'investisseur » englobe les personnes physiques et morales, ainsi que les organisations à but non lucratif dotées de la personnalité juridique.

L'alinéa 4 exclut de manière horizontale du champ de l'accord toutes les mesures qui, bien que pouvant enfreindre les clauses de protection de

l'accord et porter préjudice aux investisseurs et investissements, visent à préserver et encourager la diversité culturelle et linguistique.

L'**article 2** fixe le champ d'application territoriale de l'accord et stipule en outre qu'il s'applique *(i)* à l'ensemble des organes de l'État qui, de manière générale, recouvrent l'ensemble des institutions de l'administration au sens large, dont les collectivités locales, ainsi *(ii)* qu'aux entités agissant pour le compte et sous le sceau de l'État.

L'**article 3** pose le principe général de l'encouragement et de l'admission des investissements étrangers sur leur territoire respectif, ces investissements restant soumis aux législations nationales en ce qui concerne les conditions de leur établissement.

Conformément à l'**article 4**, chaque Partie contractante accorde aux investissements de l'autre Partie un traitement juste et équitable.

Cet article prévoit également, sans créer d'obligation contraignante pour les Parties contractantes, la facilitation de l'entrée sur leur territoire respectif des ressortissants nationaux de l'autre Partie en lien avec l'investissement réalisé, ces mouvements de personnes restant soumis aux législations nationales dans le cadre de la réalisation d'investissements.

L'**article 5** prévoit l'octroi du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée, qui interdit tout traitement discriminatoire moins favorable aux investisseurs d'une Partie contractante vis-à-vis *(i)* des investisseurs nationaux de l'autre Partie contractante et *(ii)* des investisseurs d'un pays tiers.

Aucune Partie contractante n'est, en revanche, tenu d'accorder aux investisseurs et aux investissements de l'autre Partie contractante le traitement préférentiel qu'elle a accordé à des investisseurs tiers dans le cadre d'une zone de libre-échange, d'une union douanière, d'un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les questions fiscales sont exclues des obligations de traitement national et de traitement de la nation la plus favorisée.

L'**article 6** fixe aux Parties contractantes une obligation de protection et de sécurité pleines et entières des investissements de l'autre Partie, qui implique *(i)* de prendre toute mesure utile et nécessaire pour protéger les investissements de la destruction et de la spoliation, même par des tiers et *(ii)* d'accorder aux investisseurs un traitement non moins favorable que

celui accordé à leurs investisseurs nationaux ou d'autres investisseurs étrangers en cas de pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur son territoire.

Cet article interdit également toute mesure d'expropriation, directe ou indirecte, sauf pour cause d'utilité publique et à condition que celle-ci ne soit pas discriminatoire ou contraire à un engagement particulier et qu'elle donne lieu au versement d'une indemnité prompte et adéquate, dont la valeur ne doit pas connaître de dépréciation du fait de la menace de dépossession. Cette indemnité doit, au surplus, être effectivement réalisable et librement transférable.

L'**article 7** sur le libre transfert oblige les Parties contractantes à autoriser le paiement, la conversion et le rapatriement des fonds liés à un investissement. Cependant, lorsque ces transferts de capitaux causent ou menacent gravement l'équilibre de la balance des paiements de l'une des Parties contractantes, celle-ci est autorisée à déroger temporairement à ces obligations de libre transfert, pour autant que les mesures soient équitables, strictement nécessaires, prises de bonne foi et d'une durée maximale de six mois.

En outre, cette clause ne fait pas obstacle au respect, de bonne foi, par une Partie contractante, à ses obligations internationales, ainsi qu'à ses droits et obligations au titre d'une zone de libre-échange, d'une union douanière, d'un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

L'**article 8** fixe les modalités de la procédure de règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante récipiendaire. Si le différend n'a pu être réglé à l'amiable dans un délai de cent quatre-vingts jours, l'investisseur a la possibilité de soumettre le litige *(i)* soit aux juridictions nationales de la Partie contractante récipiendaire ; *(ii)* soit à un tribunal arbitral en vertu du règlement d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) si les Parties contractantes sont toutes deux signataires de la Convention de Washington du 18 mars 1965 ; *(iii)* soit à un tribunal arbitral en vertu du mécanisme supplémentaire d'arbitrage institué par ce même organisme, si l'une au moins des Parties contractantes n'est pas signataire de la Convention de Washington ; *(iv)* soit à un tribunal arbitral en vertu du règlement d'arbitrage institué par la Conférence des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Le recours à l'une de ces procédures ne nécessite pas le consentement à l'arbitrage des Parties contractantes, qui est déjà contenu de manière implicite dans cet article (§ 2). En revanche, lorsqu'un différend est de nature à engager la responsabilité d'une entité infranationale, celle-ci est tenue de donner son consentement à l'arbitrage.

La subrogation des États ayant garanti des investissements, dans les droits et actions des investisseurs, est prévue à l'**article 9**.

L'**article 10** prévoit que si, dans le cadre d'un engagement particulier pris par l'autre Partie contractante et sans préjudice des dispositions du présent accord, un investisseur d'une Partie contractante bénéficie d'un traitement plus favorable de la part de l'autre Partie contractante que celui prévu par le présent accord, les termes de cet engagement particulier prévalent sur le présent accord.

En cas de différend entre les Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'accord, l'**article 11** prévoit que la solution doit, dans la mesure du possible, être trouvée par la voie diplomatique et qu'à défaut de résolution du litige dans un délai de six mois, les Parties contractantes ont la possibilité de faire trancher le litige dans le cadre d'une procédure d'arbitrage interétatique.

L'**article 12** stipule que les Parties contractantes ont la possibilité d'adopter toute législation ou réglementation nécessaire à la protection de l'environnement, dès lors qu'elles n'enfreignent pas les obligations prévues par le présent accord.

Le délai d'entrée en vigueur est fixé à l'**article 13** à trente jours après le dépôt du second instrument d'approbation. L'accord est conclu pour une durée initiale de dix ans et demeurera en vigueur après ce terme, sauf dénonciation avec préavis d'un an. À l'expiration de la période de validité, les investissements réalisés précédemment bénéficient d'une garantie supplémentaire de vingt ans.

L'accord franco-irakien concerne le régime de la propriété et des droits réels, dont les principes sont déterminés par la loi. Par ailleurs l'article 6, relatif à la dépossession et à l'indemnisation, porte notamment sur la nationalisation dont les règles sont fixées par la loi. Cet accord comportant ainsi des dispositions de nature législative, son approbation doit être autorisée par le Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bagdad le 31 octobre 2010, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 11 mars 2015.

*Signé* : Manuel VALLS

Par le Premier ministre :  
*Le ministre des affaires étrangères  
et du développement international*

*Signé* : Laurent FABIUS



## ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'IRAK SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS, SIGNÉ À BAGDAD LE 31 OCTOBRE 2010

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français en Irak et les investissements irakiens en France,

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Définitions*

Pour l'application du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne tous les avoirs, tels que les capitaux, biens, droits et intérêts de toute nature qui apportent de la valeur à l'économie et, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et tous droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même en faible quantité ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) Les droits financiers, obligations et tous droits légitimes ayant valeur économique ;

d) Les droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention, les licences, les marques déposées, les modèles et maquettes industrielles, les procédés techniques, le savoir-faire, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, le développement, l'extraction de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes.

Il est entendu que les investissements concernés sont ceux qui ont déjà été réalisés ou le seront après l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé.

Aucune modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme « investisseur » désigne :

a) Les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes ;

b) Les personnes morales :

(i) en ce qui concerne la République française, constituées sur le territoire ou dans la zone maritime de la République française, conformément à la législation française et y possédant leur siège social ; ou

(ii) en ce qui concerne la République d'Irak, possédant la nationalité irakienne, conformément à la législation de la République d'Irak.

Aux fins du présent article, les personnes morales incluent les sociétés ainsi que les organisations à but non lucratif dotées de la personnalité juridique.

3. Le terme « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, telles que les bénéfices, redevances ou intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement, jouissent de la même protection que l'investissement.

4. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme empêchant l'une des Parties contractantes de prendre toute disposition visant à régir les investissements réalisés par des investisseurs étrangers et les conditions d'activités desdits investisseurs, dans le cadre des mesures destinées à préserver et à encourager la diversité culturelle et linguistique.

### Article 2

#### *Champ d'application de l'accord*

Le présent Accord s'applique au territoire de chacune des Parties contractantes, ainsi qu'à la zone maritime de chacune des Parties contractantes définie ci-après comme la zone économique et le plateau continental, qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes, et sur lesquels elles ont,

en conformité avec le droit international, des droits souverains ou une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

Aux fins du présent Accord, il est entendu que les Parties contractantes sont responsables des actions ou omissions de leurs entités infranationales, notamment mais non exclusivement leurs États fédérés, régions, collectivités locales ou toute autre entité sur lesquels la Partie contractante exerce la tutelle, la représentation ou la responsabilité de ses relations internationales ou sa souveraineté, conformément à sa législation interne.

### Article 3

#### *Encouragement et admission des investissements*

Chacune des Parties contractantes encourage et admet, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

### Article 4

#### *Traitement juste et équitable*

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer un traitement juste et équitable aux investissements réalisés, sur son territoire et dans sa zone maritime, par des investisseurs de l'autre Partie contractante et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit, ni en fait. En particulier, mais non exclusivement, sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable toute restriction à l'achat et au transport de matières premières, et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout type, toute entrave à la vente et au transport de produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue.

Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par des nationaux de l'une des Parties contractantes, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

### Article 5

#### *Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée*

Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans sa zone maritime, aux investisseurs de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et les activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses investisseurs, ou le traitement accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et dans la zone maritime de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges que l'une des Parties contractantes accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux questions fiscales.

### Article 6

#### *Dépossession et indemnisation*

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesure d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les investisseurs de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans leur zone maritime, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier.

Toutes les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant, égal à la valeur réelle des investissements concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace de dépossession.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. L'indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt du marché approprié.

3. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenus sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à ceux de la nation la plus favorisée.

## Article 7

### *Libre transfert*

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante, accorde à ces investisseurs, personnes physiques ou morales, le libre transfert :

- a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;
- b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres d) et e) de l'article 1<sup>er</sup> ;
- c) Des redevances effectuées en remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi, conformément à la législation de la Partie contractante ;
- e) Des indemnités pour dépossession ou pertes prévues à l'article 6, paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux alinéas qui précèdent sont effectués sans retard au taux de change officiel en vigueur à la date du transfert.

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les mouvements de capitaux en provenance ou à destination de pays tiers causent ou menacent de causer un déséquilibre grave pour sa balance des paiements, chacune des Parties contractantes peut temporairement appliquer des mesures de sauvegarde relatives aux transferts, pour autant que ces mesures soient strictement nécessaires et soient appliquées sur une base équitable, non discriminatoire et de bonne foi et pour une durée n'excédant pas six mois.

Les dispositions des alinéas ci-dessus du présent article ne s'opposent pas à l'exercice de bonne foi, par une Partie contractante, de ses obligations internationales et de ses droits et obligations au titre de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun, une union économique et monétaire ou toute autre forme de coopération ou d'intégration régionale.

## Article 8

### *Règlement des différends entre un investisseur et une Partie contractante*

1. Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

2. Si le différend n'a pu être réglé par les voies de recours internes dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date à laquelle il a été soulevé, il est soumis à la demande et au choix de l'investisseur ou de la partie qui accueille l'investissement :

a) Si les Parties contractantes ou l'une des Parties contractantes ne sont pas signataires de la Convention de Washington du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, le différend peut être réglé en vertu du Mécanisme supplémentaire (pour l'administration des procédures de conciliation, d'arbitrage et de constatation des faits par le Secrétariat) du CIRDI ; ou

b) A l'arbitrage d'un tribunal international *ad hoc* constitué selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ; ou

c) Dans l'hypothèse où les deux Etats contractants deviennent des Etats contractants de la Convention de Washington, au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et de ressortissants d'autres Etats signée à Washington le 18 mars 1965 ;

d) Au tribunal compétent de la Partie contractante qui est partie au différend.

3. Dans le cas où le différend est de nature à engager la responsabilité de l'une des Parties contractantes au titre d'actions ou omissions de ses entités infranationales, au sens de l'article 2 du présent Accord, l'entité infranationale concernée est tenue de consentir sans réserve au recours à l'arbitrage, au sens de l'article 8, paragraphe 2, du présent Accord.

## Article 9

### *Garantie et subrogation*

1. Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements réalisés à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen au cas par cas, à des investissements réalisés par des nationaux ou des sociétés de cette Partie sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie.

2. Les investissements réalisés par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie ne peuvent bénéficier de la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, reçu l'agrément de cette autre Partie.

3. Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses investisseurs, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de cet investisseur. Cette subrogation n'autorise pas un organisme public ou une entreprise publique de la première Partie contractante à détenir, totalement ou en partie, une entreprise publique dans l'autre Partie contractante.

4. Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir à la procédure d'arbitrage au sens de l'article 8, alinéa 2, du présent Accord, ou à poursuivre les actions introduites par lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

## Article 10

### *Engagement spécifique*

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement spécifique de l'une des Parties contractantes à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord. Les dispositions de l'article 8 du présent Accord s'appliquent même en cas d'engagement spécifique prévoyant la renonciation à l'arbitrage international ou désignant une instance arbitrale différente de celle mentionnée à l'article 8 du présent Accord.

## Article 11

### *Règlement des différends entre Parties contractantes*

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, dans la mesure du possible, par la voie diplomatique.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal est constitué, pour chaque cas particulier, de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers, qui est nommé Président du tribunal par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés à l'alinéa 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont également répartis entre les Parties contractantes.

## Article 12

### *Interdictions et restrictions*

Les Parties contractantes peuvent inscrire dans leur législation les mesures nécessaires à la protection de l'environnement conformément aux dispositions du présent Accord.

## Article 13

### *Entrée en vigueur et expiration*

Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet trente (30) jours après la date de réception de la dernière notification.

L'Accord est conclu pour une durée initiale de dix ans ; il sera reconductible par périodes de dix ans, à moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce par écrit par la voie diplomatique un an avant sa date d'expiration.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements réalisés pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Fait à Bagdad, le 31 octobre 2010, en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
ANNE-MARIE IDRAC,  
*Secrétaire d'Etat  
au commerce extérieur*

Pour le Gouvernement  
de la République d'Irak :  
BAYAN BAQIR JABER AL ZUBAIDY,  
*Ministre des finances*



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères  
et du développement international

## PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement de la République d'Irak sur l'encouragement  
et la protection réciproques des investissements

NOR : MAEJ1429053L/Bleue-1

-----

## ÉTUDE D'IMPACT

### I- Situation de référence et objectifs de l'accord ou convention

#### 1.1 Situation de référence

La relation bilatérale entre la France et l'Irak s'est fortement intensifiée depuis l'été 2014, alors que l'unité et l'intégrité de l'Irak sont apparues gravement menacées. La France apporte son soutien politique, diplomatique, militaire et humanitaire aux nouvelles autorités irakiennes dans la mise en œuvre d'une politique de réconciliation nationale et dans la lutte contre le groupe terroriste Daech. Le Président de la République, François Hollande, s'est rendu à Bagdad et à Erbil le 12 septembre 2014 pour témoigner son soutien aux nouvelles autorités et pour préparer la conférence internationale pour la paix et la sécurité en Irak qui s'est tenue le 15 septembre à Paris. Cette conférence a permis d'exprimer le soutien résolu des 29 pays et organisations participants aux autorités irakiennes et de mobiliser la communauté internationale dans la lutte contre Daech, sous toutes ses formes. Le présent accord s'inscrit dans le cadre de cette reprise marquée des échanges bilatéraux.

Dans le secteur économique, trente années d'embargo, de dictature puis de guerre ont porté un grave préjudice aux infrastructures de base. Les réseaux d'assainissement et d'électricité sont à reconstruire. Le réseau des transports est à réhabiliter (routes, ports, matériels ferroviaires). Il en va de même dans le domaine du pétrole où l'extraction est ralentie par le manque d'infrastructures de qualité que ce soit pour l'exploitation ou pour l'acheminement du pétrole hors des sites et à l'exportation.

Avec 34 millions d'habitants, l'Irak est l'un des plus grands marchés de la région. Avant la forte dégradation de la situation sécuritaire à l'été 2014, l'Irak incarnait une économie en pleine expansion, (+8% en moyenne sur les dernières années) grâce à l'augmentation de la production et des exportations de pétrole et la situation macroéconomique de l'Irak. Sa croissance, en baisse en 2013 (+4,2%) devrait continuer de se faire l'écho de la crise que traverse le pays. L'économie est dominée par le secteur des hydrocarbures (4<sup>èmes</sup> réserves de pétrole avérées au monde), principal moteur de l'économie irakienne et qui représente 90 % de l'activité industrielle du pays.

Après les décennies de politique économique étatiste axée sur le pétrole, suivies par les années de conflit et d'instabilité, la diversification et le renforcement de la compétitivité du pays (industrie, agriculture, services) constituent une nécessité vitale pour le gouvernement irakien sur le plan politique, sécuritaire et social. En dépit des efforts de diversification engagés par les autorités irakiennes, la croissance de l'industrie hors pétrole stagne autour de 1% par an depuis 2004.

Par ailleurs, l'emploi représente un défi majeur pour les années à venir. Le taux de chômage serait passé de 16% à la fin de l'année 2013 à 30 % en juillet 2014, notamment en raison de la forte dégradation de la situation sécuritaire du pays. En outre, en raison de la jeunesse de sa population (moyenne d'âge de 21 ans) et de sa vigueur démographique (2,7 % par an), l'Irak voit arriver chaque année sur le marché du travail un grand nombre de nouveaux demandeurs d'emplois<sup>1</sup>.

Afin de satisfaire les besoins et d'améliorer les conditions de vie de sa population, l'Irak doit donc impérativement se diversifier en vue de stimuler le développement économique et, en particulier, de créer des emplois.

La reconstruction, dont le coût devrait largement dépasser 450 milliards d'euros du fait de la crise aigüe que traverse le pays, prendra vraisemblablement du temps. Le budget adopté pour l'année 2013 s'élève à 119 Mds USD (+ 18 % par rapport à 2012) dont 47 Mds USD alloués aux investissements. Les principaux secteurs bénéficiaires sont l'énergie (25 %), la sécurité (14 %) et le social (14 %). L'investissement public est cependant insuffisant et les investissements privés sont absolument nécessaires à la reconstruction du pays, tandis que les opérations militaires risquent de peser sur le déficit budgétaire du pays (estimation entre 3 et 6 % pour 2013).

Les besoins à satisfaire sont nombreux, qu'il s'agisse du renouvellement de l'appareil productif directement affecté par les difficultés à importer matières premières et équipements, des infrastructures de transport<sup>2</sup>, des hôpitaux, du logement ou encore de l'agriculture (mécanisation et irrigation). De ce fait, l'investissement public a été érigé au rang de priorité nationale. Ces secteurs représentent des opportunités et un potentiel de croissance important pour les entreprises françaises, dont certaines sont déjà bien implantées localement dans les secteurs clés du développement du pays, en dépit des contraintes d'accès au marché et de la dégradation de la situation sécuritaire.

## 1.2 Présence et investissements français en Irak

Les investissements français ont été en augmentation sensible de 2009 à 2012, le stock d'IDE français en Irak passant de 3,8 millions d'euros à 66,2 millions d'euros. Toutefois, ce stock d'investissements est passé de 66,2 millions à 21 millions en raison de sorties d'investissements d'un montant de 45 millions en 2013. Il est cependant probable que ces chiffres sous-estiment la réalité, de nombreux investissements n'étant pas comptabilisés par la Banque de France car réalisés par des filiales ou des structures de support à l'étranger d'entreprises françaises. Les investissements français en Irak pourraient de ce fait atteindre près de 2 Md€ en particulier après le rachat par Lafarge de l'égyptien Orascom Cement en 2008.

<sup>1</sup> Selon les estimations, +290000 demandeurs d'emploi, par an, entre 2012 et 2016.

<sup>2</sup> Pour l'Irak, l'indice de performance logistique, qui mesure la qualité de l'infrastructure commerciale et des transports, se situe à 2.3/5 (source Banque mondiale, *Connecting to Compete 2014: Trade Logistics in the Global Economy* ?



La communauté française présente en Irak s'élève à 80 personnes déclarées. 42 entreprises françaises sont implantées en Irak. Les entreprises françaises, telles que Lafarge et CMA-CGA, sont leaders respectivement sur les marchés du ciment et du transport maritime. Quant aux investissements dans les hydrocarbures (Total et Perenco), ils progressent mais restent limités. Enfin, des investissements ont été réalisés par des opérateurs français dans d'autres secteurs tels que les télécommunications (France Telecom), l'industrie automobile (Renault Sides), la production de gaz industriel (Air Liquide) et d'électricité (Schneider Electric), les produits pharmaceutiques (Sanofi Aventis), la production de lait et de yaourt (Danone).

### 1.3 La gestion économique des autorités irakiennes au cours des dernières décennies n'a pas permis de doter le pays d'un cadre réglementaire développé et n'a pas établi d'État de droit solide.

S'il n'existe officiellement pas d'entrave à l'établissement des investisseurs étrangers et à l'exercice de leurs activités sur place, les conditions de sécurité, la complexité du système réglementaire et notamment l'absence d'un guichet unique, les lenteurs administratives ainsi que la corruption font partie des obstacles au développement des investissements étrangers.

Les mécanismes judiciaires internes sont également sujets à caution ; leur fiabilité, leur transparence et leur indépendance ne sont pas établies, notamment dans les contentieux impliquant des étrangers pour lesquels les décisions peuvent être prises sous l'influence de réseaux (lobbying politique, économique, familial ou tribal).

### 1.4 Conditions de concurrence inégales pour les investisseurs français et étrangers

Il n'existe pas de cadre multilatéral sur les investissements selon les règles de l'Organisation mondiale du commerce concernant la protection des investissements et aucune modification à cet égard n'est prévue dans un proche avenir.

L'Irak n'étant pas un membre de l'OCDE, les codes d'investissement de l'OCDE auxquels adhère la France ne s'appliquent pas davantage.

Les accords de protection des investissements (API) Irak-Koweït et Irak-Japon seraient les seuls accords en vigueur. Cependant, outre l'API avec la France, l'Irak a conclu un accord avec l'Allemagne<sup>3</sup>. Un API a été signé entre l'Italie et l'Irak en 2010 mais il n'est pas encore entré en vigueur. Les négociations en vue d'un API avec les Pays-Bas sont également en cours.

La ratification de l'API France-Irak permettra aux investisseurs français de bénéficier d'un degré de protection supérieur par rapport à leurs concurrents européens.

## **II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord**

L'API entre la France et l'Irak a pour objectif de garantir un environnement juridique stable et favorable permettant de créer le climat de confiance indispensable à l'attraction d'investissements étrangers et au développement économique.

Compte tenu des difficultés énoncées, il a spécifiquement pour objectif :

- d'accroître les flux d'IDE ;
- de veiller à ce que les investisseurs français ne fassent pas l'objet de mesures spoliatrices, injustes, arbitraires ou encore discriminatoires prises par l'État irakien ;

---

<sup>3</sup> Cet accord n'aurait pas été ratifié.

- d'améliorer la sécurité juridique, notamment en permettant aux investisseurs français qui connaîtraient un préjudice du fait de la violation, par les autorités irakiennes, de ses engagements conventionnels d'avoir accès à une justice indépendante *via* l'arbitrage international investisseur-État.

Les principaux objectifs opérationnels de l'Irak sont :

- de renforcer l'attrait du pays en tant que destination pour les IDE français ;
- d'attirer les investissements français dans des domaines liés à l'eau/assainissement, la santé, les transports, les télécommunications notamment, afin d'étendre l'activité économique du pays au-delà du secteur pétrolier.

### 2.1 Conséquences économiques

L'entrée en vigueur de cet API devrait entraîner une augmentation des stocks et des flux d'investissement vers l'Irak.

Les sources d'information disponibles mettent en avant un possible impact de l'augmentation des IDE de la France dans plusieurs secteurs de l'économie irakienne tels que :

- Production pharmaceutique
- Traitement de l'eau
- Construction automobile
- Production de ciment
- Exploitation des hydrocarbures (pétrole, gaz) amont et aval

Globalement, l'amélioration du cadre juridique pour les entreprises françaises en Irak leur permettrait d'étendre leurs activités dans ce pays et, partant, d'augmenter leur chiffre d'affaires.

L'entrée en vigueur de l'API permettra de rendre les investissements français en Irak éligibles à la garantie investissement apportée contre les risques politiques par la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE). Il peut, de même, au cas par cas, avoir un impact positif sur la tarification appliquée par les opérateurs privés.

### 2.2 Conséquences financières

En cas de différends entre les investisseurs irakiens et l'État français, l'API pourrait être source de charges budgétaires et administratives supplémentaires à la gestion du contentieux, aux frais de justice et aux paiements des dépens. Toutefois, sur la base de l'expérience et des données actuellement disponibles, la probabilité que la France soit confrontée à de telles procédures introduites par des investisseurs irakiens dans le cadre de cet accord semble très faible.

### 2.3 Conséquences sociales

Aucune conséquence sociale n'est attendue pour cet accord.

### 2.4 Conséquences environnementales

Aucune conséquence environnementale n'est attendue pour cet accord.

## 2.5 Conséquences juridiques

Les principaux bénéfices résultant de l'entrée en vigueur de l'API concernant la protection juridique des investisseurs français en Irak :

- La protection contre les atteintes à la propriété privée. En sus des cas d'expropriation ou de nationalisation, les mesures portant, plus généralement, atteinte au droit de propriété devront faire l'objet d'une indemnisation, qui ne pourra d'ailleurs pas connaître de dépréciation entre la date où l'expropriation à venir est connue du public et la date effective de l'expropriation. Egalement, cette indemnité portera intérêt en cas de retard dans son versement.
- La protection des droits de propriété intellectuelle. Malgré le projet iraquien d'une loi en vue de respecter les dispositions de l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), il n'existe, à ce jour, pas de cadre réglementaire national de protection des droits de propriété intellectuelle. Ces droits entrant dans le champ de l'API France-Irak (article 1.1.d), ils seront désormais protégés.
- La protection des organisations à but non lucratif dotées de la personnalité morale opérant sur le territoire iraquien. Celles-ci font partie des entités explicitement protégées par l'API.
- Le traitement juste et équitable des investisseurs français, qui, au regard de la jurisprudence majoritaire, nécessite notamment (i) une obligation de « due-process », c'est-à-dire l'absence de déni de justice et l'interdiction de comportement discriminatoire et arbitraire, ainsi (ii) qu'une obligation de protection des attentes légitimes<sup>4</sup>, impliquant que l'État agisse de manière cohérente, sans ambiguïté et totalement transparente dans ses relations avec les investisseurs afin qu'ils puissent planifier leurs investissements et se conformer aux réglementations locales qui gouverneront leurs investissements.
- L'obligation faite aux autorités irakiennes (i) de prendre toute mesure utile et nécessaire pour protéger les investissements français de la destruction et de la spoliation, même par des tiers et (ii) d'accorder aux investisseurs français un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux ou d'autres investisseurs étrangers en cas de pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé.
- Une meilleure sécurité juridique pour les investisseurs français connaissant un préjudice du fait de la violation des dispositions de l'accord par les autorités irakiennes. Dans la mesure où il n'est pas avéré que les dispositions de l'API soient d'application directe en droit national irakien et compte tenu des doutes importants sur l'impartialité et la diligence des juridictions nationales, la faculté de recourir à un tribunal arbitral international neutre et indépendant constitue un élément clé de la protection nécessaire aux investisseurs français. Tant que l'Irak ne sera pas partie à la convention de Washington (CIRD), les différends pourront être réglés par le recours au mécanisme supplémentaire du CIRDI prévu à cet effet ou par un tribunal arbitral constitué selon les règles de la CNUDCI.

---

<sup>4</sup> Toutefois, pour être légitimes, ces attentes doivent être raisonnables et basées sur des critères objectifs

- Eu égard à l'environnement législatif français, l'accord, qui contient principalement des obligations de ne pas faire, n'implique pas de modification législative. Hormis le cas du versement d'une indemnisation en cas d'expropriation (déjà prévue en droit français par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique), l'accord ne requiert pas d'action particulière. Pour mémoire, la France est déjà partie à près de cent accords du même type.

- *Articulation avec le cadre juridique existant*

- Articulation du Traité avec le droit de l'Union européenne

Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, les investissements directs étrangers sont entrés dans le champ de la politique commerciale commune visée à l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ils sont dès lors entrés dans le champ des compétences exclusives de l'Union européenne et la Commission a compétence pour négocier et conclure les accords de promotion et de protection des investissements.

Le Règlement (UE) 1219/2012 du 12 décembre 2012<sup>5</sup> (entré en vigueur le 9 janvier 2013) établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers prévoit toutefois que les États membres peuvent continuer à négocier et conclure des accords bilatéraux, sous réserve que le Comité des accords d'investissements les y autorise préalablement.

Dans ce cadre, la France a notifié l'API France-Irak à la Commission européenne le 7 février 2013.

Après consultation du Comité des Accords d'Investissements, institué par le règlement mentionné, la Commission européenne a autorisé la France à ratifier l'API France-Irak, par décision n° C(2013)4144 du 5 juillet 2013<sup>6</sup>.

- Articulation du Traité avec les autres engagements internationaux déjà souscrits par la France

Il n'y a pas d'accord multilatéral en matière d'investissement et la question n'est pas à l'ordre du jour. L'Organisation mondiale du commerce (OMC) ne traite pour l'heure de ce sujet que dans ses liens avec le commerce des marchandises et n'a donc pas le même champ d'application que l'API.

Les clauses de traitement national et de la nation la plus favorisée ne s'appliquant pas aux questions fiscales (cf. 3ème paragraphe de l'article 5), l'API ne fait pas obstacle à la conclusion d'une convention fiscale, visant à éviter la double imposition des revenus qui ont leur source dans un État et qui sont perçus par une personne fiscalement domiciliée dans un autre État (ou résidente de cet autre État).

---

<sup>5</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2012:351:FULL&from=FR>

<sup>6</sup> Figure en pièce jointe.

## 2.6 Conséquences administratives

L'API ne contient aucune entrave structurelle ou juridique à la poursuite d'objectifs de politique publique par la France, en raison des dispositions relatives à la dépossession qui préservent la capacité des autorités à prendre toute mesure d'utilité publique qui aurait pour effet de déposséder, directement ou indirectement, un investisseur, à condition que ladite mesure ne soit pas discriminatoire ou contraire à un engagement particulier et qu'elle donne lieu à une indemnisation.

### **III- Historique des négociations**

L'ouverture des négociations d'un accord d'encouragement et de protection réciproques des investissements entre la France et l'Irak s'est inscrite dans le cadre de la relance des relations bilatérales entre les deux pays à la suite des visites à Bagdad du Président de la République le 10 février 2009 et de la Secrétaire d'État en charge du commerce extérieur le 19 février 2009.

Elle a été officiellement annoncée lors de la commission économique mixte franco-irakienne du 24 mars 2009.

Le premier cycle de négociation s'est tenu à Bagdad du 17 au 19 mai 2009. Il a permis à la délégation française, présidée par la Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique (DGTEPE) et à la partie irakienne, conduite par le président de la *National Investment Commission* (NIC), d'aboutir à un texte de compromis très proche du modèle français d'API de 2006.

A l'issue des négociations, côté irakien, le projet de texte a été transmis au Conseil d'État (le Majlis Shoura ad-Dawla) aux fins de recueillir leur avis conforme sur la version arabe du projet.

Contrairement à ce qui avait été annoncé, cette procédure de vérification juridique s'est avérée plus qu'une simple vérification juridique. Elle a été l'occasion d'une réécriture complète du texte qui aboutissait à dénaturer l'ensemble des dispositions sur lesquelles un compromis avait été trouvé, au détriment des intérêts français. En l'état, le texte proposé par la partie irakienne a été jugé inacceptable tant pour des raisons juridiques qu'économiques.

Les négociations ont été relancées par la perspective du déplacement de la Secrétaire d'État au Commerce Extérieur à Bagdad en octobre 2010. Un accord a été obtenu de haute lutte, permettant au texte d'être signé par la Secrétaire d'État et le Ministre des Finances irakien en conclusion de la Commission Mixte d'octobre 2010.

Le Traité de Lisbonne, en prévoyant une compétence communautaire dans le domaine de la protection des investissements, a retardé l'entrée en vigueur des accords d'investissement bilatéraux signés par les Etats membres avec des Etats tiers. Un examen approfondi de ces accords a rendu possible l'entrée en vigueur de certains d'entre eux, dont l'accord franco-irakien le 5 juillet 2013 (règlement 1219/2012 le 12 décembre 2012).

**IV- État des signatures et ratifications**

L'API, signé à Bagdad le 31 octobre 2010, a été ratifié par le Conseil Irakien des Représentants en 2012 (ratification parue au JO irakien du 4 juin 2012).

**V- Déclarations ou réserves : Sans.**



